

9 Qu'advient-il des projets d'intégration permanente totale en cours ?

Par rapport au décret initial du 17 juin 2021, une phase d'assouplissement a été prévue pendant les deux premières années de fonctionnement des pôles territoriaux (2022-23 et 2023-24). Pendant ces deux années scolaires, les écoles d'enseignement spécialisé impliquées dans un pôle ont le choix :

- soit rétrocéder leurs intégrations permanentes totales au pôle et permettre à ce dernier de prendre en charge les élèves concernés ;
- soit conserver leurs intégrations permanentes totales et poursuivre elles-mêmes l'accompagnement des élèves concernés.

À partir de l'année scolaire 2024-25, toutes les intégrations permanentes totales débutées dans des écoles d'enseignement spécialisé qui font partie d'un pôle seront gérées par les pôles territoriaux concernés. Les écoles d'enseignement spécialisé qui ne sont pas impliquées pourront, quant à elles, poursuivre leurs intégrations permanentes totales au maximum pendant deux années scolaires supplémentaires.

À partir de l'année scolaire 2026-27, toutes les intégrations permanentes totales seront exclusivement prises en charge par les pôles.

La mise en place des pôles ne vise donc pas à supprimer le mécanisme des intégrations permanentes totales, mais celui-ci sera désormais réservé aux élèves dont le parcours dans l'enseignement spécialisé est une réalité. Concrètement, pour pouvoir bénéficier d'une intégration permanente totale, un élève devra avoir fréquenté l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente. La phase transitoire prévue jusqu'en 2025-26 garantira notamment la prise en charge de chacun des élèves qui a débuté une intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020, mais aussi une transition progressive vers le changement.

10 Le but de cette réforme est-il de faire des économies ?

Absolument pas ! Le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles destiné à l'intégration des enfants à besoins spécifiques a très fortement augmenté ces dernières années, puisqu'il est passé de 14 millions d'euros en 2015 à 103 millions d'euros en 2021. Il n'est pas question de toucher à ce budget, qui restera globalement inchangé. La seule chose qui va changer, c'est le mode de financement : le système permettra une plus grande mutualisation des moyens, qui seront désormais alloués en fonction du nombre d'élèves inscrits dans les écoles d'enseignement ordinaire qui coopèrent avec un pôle. L'objectif est donc de parvenir à une meilleure répartition des moyens afin de permettre une prise en charge de tous les élèves à besoins spécifiques.

Les pôles territoriaux en 10 questions (et 10 réponses...)

1 Pourquoi des pôles territoriaux ?

Le dispositif dit d'« intégration permanente totale » (IPT) a été mis en place depuis plusieurs années en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il permet à des élèves ayant des besoins spécifiques de fréquenter l'enseignement ordinaire, en bénéficiant d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

Ce mécanisme a connu un certain succès et a contribué à rendre notre enseignement plus inclusif. Cependant, deux problèmes se posaient : d'une part, toutes les zones d'enseignement ne faisaient pas preuve du même dynamisme pour l'appliquer ; d'autre part, il était réservé aux élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé.

La création des pôles territoriaux, telle qu'envisagée par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, vise à uniformiser la prise en charge des élèves à besoins spécifiques sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à apporter une réponse aux besoins spécifiques des élèves dans l'enseignement ordinaire. En effet, l'accompagnement fourni par les pôles pourra bénéficier autant à des élèves de l'enseignement ordinaire, moyennant la conclusion d'un protocole d'aménagements raisonnables, qu'à des élèves de l'enseignement spécialisé en intégration permanente totale. Quant aux écoles d'enseignement spécialisé, elles ne prendront plus en charge que les élèves qui ont réellement besoin de ce type d'enseignement.

2 Qu'est-ce qu'un pôle territorial ?

Un pôle territorial est une structure qui est attachée à une école d'enseignement spécialisé, appelée « école siège », qui, en fonction de ses besoins, peut associer une ou plusieurs autres écoles d'enseignement spécialisé, dites « écoles partenaires », et avec laquelle collaborent des écoles d'enseignement ordinaire de la zone d'enseignement concernée, les « écoles coopérantes ».

Les pôles peuvent être « inter-réseaux » et « inter-niveaux » : les écoles membres d'un même pôle territorial peuvent ainsi relever de différents réseaux d'enseignement et niveaux d'enseignement.

Pour les écoles d'enseignement spécialisé, l'adhésion à un pôle territorial est facultative. En revanche, à partir de la rentrée 2022, toutes les écoles d'enseignement ordinaire ont l'obligation de collaborer avec un pôle territorial de leur zone (des dérogations sont possibles pour des écoles situées dans des zones contiguës).

Une école d'enseignement ordinaire ne peut coopérer qu'avec un seul pôle territorial.

Une liste de 48 pôles territoriaux a été approuvée par le Gouvernement de Fédération Wallonie-Bruxelles en février 2022. Ces pôles deviendront opérationnels à la rentrée 2022, avec une équipe pluridisciplinaire qui s'étoffera progressivement les années suivantes.

3 Quelles sont les missions d'un pôle territorial ?

Les pôles territoriaux remplissent deux types de missions :

- des missions à caractère collectif d'accompagnement des écoles (d'enseignement ordinaire) coopérantes. Il s'agira entre autres d'informer les équipes éducatives, les élèves et les parents sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale, de faciliter les échanges d'expériences entre les différents partenaires chargés du soutien des élèves, d'aider à la mise en place d'aménagements raisonnables, de fournir des outils... ;
- des missions à caractère individuel d'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques, et ce aussi bien dans le cadre de protocoles d'aménagements raisonnables que du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

4 Qu'est-ce qu'une école partenaire ou une école partenaire spécifique ?

Une école partenaire est un établissement d'enseignement spécialisé qui est lié à un pôle territorial par une convention de partenariat et qui lui apporte son expertise. Ces partenariats visent à diversifier et à enrichir les compétences du pôle et à favoriser une couverture géographique optimale sur le territoire du pôle (afin d'assurer une plus grande proximité avec les écoles coopérantes). Ces écoles partenaires sont considérées comme les « antennes » du pôle.

Par ailleurs, s'il ne dispose pas dans son équipe de l'expertise nécessaire, chaque pôle territorial peut également décider de conclure des partenariats spécifiques pour la prise en charge des besoins particuliers de certains élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs ou relevant du type 5. Ces partenariats spécifiques peuvent uniquement être conclus avec des établissements d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7 qui ne sont pas des écoles partenaires du pôle. Ces écoles, appelées « écoles partenaires spécifiques », peuvent être situées dans une autre zone d'enseignement que le pôle territorial. Une convention de partenariat spécifique est conclue à cet effet.

5 Quelle est la durée de vie d'un pôle territorial ?

Toutes les conventions de partenariat et de coopération instituant un pôle territorial seront conclues pour une durée équivalente à celle du contrat d'objectifs de l'école siège, soit six ans en rythme de croisière. Certaines écoles sièges disposant déjà d'un contrat d'objectifs, les premières conventions n'auront pas toutes une durée de six années scolaires.

Les conventions de partenariat et de coopération seront automatiquement reconduites pour une nouvelle durée de six ans, à moins qu'une décision de refus de renouvellement ne soit notifiée par une école partenaire ou une école coopérante. À la fin de la durée de vie du pôle, l'école d'enseignement spécialisé (école partenaire) pourra, si elle le souhaite, conclure une convention de partenariat avec un autre pôle. L'école d'enseignement ordinaire (école coopérante) devra, quant à elle, conclure une convention de coopération avec un autre pôle territorial de sa zone d'enseignement.

Les conventions de partenariat spécifique peuvent, quant à elles, être conclues à n'importe quel moment au cours de la période de constitution du pôle.

6 Quelle est la composition des équipes des pôles territoriaux ?

Chaque pôle est doté d'une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels issus de fonctions, d'expertises et de domaines variés, sous la responsabilité d'un coordonnateur qui est lui-même placé sous l'autorité du directeur de l'école siège. L'équipe pluridisciplinaire est attachée à l'école siège mais le pôle constitue une structure distincte.

Tous ses membres (enseignants, éducateurs, logopèdes, kinésithérapeutes, ergothérapeutes...) sont spécialisés dans la prise en charge du handicap et des différentes formes de troubles de l'apprentissage : dyslexie, dysorthographe, dysphasie, dyspraxie, dysgraphie, dyscalculie, trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, haut potentiel... Ils ne travaillent pas de manière isolée mais partagent leurs compétences pour aider au mieux chaque enfant qui en a besoin. Ils sont aussi en mesure d'accompagner la mise en place d'aménagements raisonnables.

Les équipes des pôles territoriaux seront progressivement constituées au cours de la phase de transition, de 2022 à 2026. Pour l'année scolaire 2022-23, 48 équivalents temps plein (ETP) pour les coordonnateurs et un minimum de 300 ETP pour les membres du personnel seront engagés au sein des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux. En rythme de croisière, à partir de l'année scolaire 2026-27, chaque pôle disposera d'un coordonnateur et, en moyenne, d'une équipe d'une trentaine de professionnels. Le nombre d'ETP de chaque équipe pluridisciplinaire variera en fonction de la taille du pôle (c'est-à-dire le nombre d'élèves inscrits dans les écoles d'enseignement ordinaire coopérantes du pôle) et du nombre d'élèves en intégration permanente totale et/ou présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

7 Comment les pôles territoriaux sont-ils pilotés ?

Chaque école siège d'un pôle territorial doit se fixer au moins un objectif spécifique en lien avec les missions des pôles et définir les stratégies et actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Ces éléments sont repris dans une annexe au plan de pilotage/contrat d'objectifs de l'école siège.

Pour définir son ou ses objectif(s) spécifique(s), les écoles sièges pourront se baser sur des données objectives et des indicateurs, fournis par l'Administration, qui lui permettront de se situer par rapport à la moyenne des pôles en Fédération Wallonie-Bruxelles.

8 Comment les pôles territoriaux sont-ils financés ?

La Fédération Wallonie-Bruxelles finance les pôles en couvrant aussi bien les frais de personnel que les frais liés au fonctionnement des pôles (équipements, frais de déplacement...). Ceux-ci sont payés au moyen d'une dotation/subvention versée au pouvoir organisateur de l'école siège. Le pôle étant attaché à l'école siège mais constituant néanmoins une structure distincte de celle-ci, les moyens alloués au pôle ne pourront pas être globalisés ou confondus avec les moyens octroyés à l'école siège.

Chaque pôle bénéficiera d'un financement de base, calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans les écoles d'enseignement ordinaire avec lequel il coopère. À cela s'ajoutera, le cas échéant, un financement complémentaire, basé sur le nombre d'élèves en intégration permanente totale et/ou sur le nombre d'élèves présentant des troubles sensori-moteurs demandant un suivi important.